



Strasbourg, 27 Mai 2019

CDCPP(2019)1
Point 3.1 de l'ordre du jour

**COMITÉ DIRECTEUR
DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE
(CDCPP)**

**ÉLECTIONS PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT
ET DE DEUX MEMBRES DU BUREAU**

Pour action

Note du Secrétariat
rédigée par la
Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation
Service de la Culture, de la Nature et du Patrimoine

Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire

Introduction

I. Règlement intérieur et méthodes de travail du CDCPP

En tant que Comité intergouvernemental du Conseil de l'Europe, le règlement intérieur et les méthodes de travail du CDCPP sont régis par la [Résolution CM/Res\(2011\)24](#) du Comité des Ministres. Le règlement intérieur des Comités directeurs est présenté à l'annexe 1 de ladite Résolution (voir extrait à la page 4).

L'article 12 du Règlement intérieur stipule : « Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) ». La fonction principale du président est de « diriger les débats et en dégager les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire », le vice-président remplaçant le président en cas d'absence ou d'impossibilité pour celui-ci de présider.

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur, le CDCPP peut désigner un Bureau comprenant le président, le vice-président et un certain nombre d'autres membres du Comité. Les tâches du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

Lors de la 1300^e réunion des Délégués les 21-23 novembre 2017, le Comité des Ministres a approuvé [le nouveau Mandat](#) spécifique du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage, valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Composition du Bureau

La composition du Bureau du CDCPP est actuellement la suivante:

Présidente :

Mme Giuliana De Francesco (Italie) – élue en 2018 pour un mandat d'un an renouvelable.

Vice-Président :

M. Levan Kharatishvili (Georgie) – élu en 2018 pour un mandat d'un an renouvelable.

Autres membres :

Mme Gislaine Devillers (Belgique) – élue en 2017 pour un mandat de deux ans non-renouvelable, doit être remplacée par un membre du Bureau nouvellement élu.

Mme Kristina Kincses (Hongrie) – élue en 2017 pour un mandat de deux ans non-renouvelable, doit être remplacée par un membre du Bureau nouvellement élu.

M. Andreï Chistol (République de Moldova) – élu 2016 pour un mandat de deux ans, renouvelé en 2018 pour deux ans (jusqu'en 2020).

M. Terje Bikram Hovland (Norvège) – élu en 2018 pour un mandat de deux ans, renouvelable en 2020.

M. Alfredas Jomanta (Lituanie) - élu en 2018 pour un mandat de deux ans, renouvelable en 2020.

M. Petar Miladinov (Bulgarie) - élu en 2018 pour un mandat de deux ans, renouvelable en 2020.

Mme Flora van Regteren Altena (Pays-Bas) - élue en 2018 pour un mandat de deux ans, renouvelable en 2020.

Action required

Le Comité est invité à¹ :

- élire ou réélire le Président / la Présidente pour un an ;
- élire ou réélire le Vice-Président / la Vice-Présidente pour un an ;
- élire (ou réélire) deux membres du Bureau pour un mandat d'un an.

¹ Sous réserve de l'approbation de son mandat pour 2020-2021 par le Comité des Ministres

Extrait de la Résolution CM/Rés(2011)24

Article 12 – Présidence

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.
- c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.
- d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.
- e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

Article 13 – Bureau

- a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :
- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
 - de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
 - d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
 - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.
- b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.
- c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.
- d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.
- e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).